**La non adhésion de l’UE à la CEDH – propositions *de lege ferenda***

*Atanas Semov[[1]](#footnote-1)\**

Le 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'UE a déclaré l'adhésion de l'UE à la CEDH impossible.

Je me suis déjà permis d'écrire sur la nature particulière de l'Union européenne (telle qu'une union supranationale d'États souverains et de citoyens) ne lui permettait pas d'être subordonnée au contrôle juridictionnel externe (de la Cour EDH) et d’adhérer à la CEDH.

Aujourd'hui, les deux approches sont théoriquement possibles : nouveaux efforts pour résoudre les problèmes identifiés par la CJUE **(I)** ou recherche d'une alternative à l'adhésion **(II)**. La première est évidente, mais, à mon avis, impossible. Personne ne veut parler publiquement de la deuxième encore, mais je la trouve plus probable et j'exprimerai donc ma propre vision de la solution possible sans adhésion – peut-être audacieuse ou au moins prématurée, mais je pense que cela pourrait fonctionner ...

**І. Renouvellement / poursuite des efforts d'adhésion**

L'opportunité politique exige (sinon, cela est politiquement incorrecte… et, en plus, l'obligation d'adhésion, prévue dans l'art. 6 du TUE nécessite des efforts supplémentaires) que la Commission essaye de préparer (et de renégocier?) un nouveau projet d'accord d'adhésion[[2]](#footnote-2). L'avocat général dans l'affaire, qui a abouti à l'avis historique 2/13, Mme Juliane Kokott, a explicitement souligné dans ses conclusions la possibilité d’apporter des modifications au projet actuel[[3]](#footnote-3). Dans le même esprit, quelques jours à peine après le prononcé de cet arrêt du juge de l'Union, le militant convaincu de l'adhésion, le professeur Jean-Paul Jacqué, a fermement conclu que *« la plupart des demandes de la Cour peuvent être satisfaites par de légères modifications du texte »*[[4]](#footnote-4).

Cependant, la **principale question** *est de savoir si le problème ne va pas au-delà des* *possibilités d’un amendement au projet d'accord (PA)?* À mon avis, la réponse est affirmative (avec des conséquences négatives…) – et l’arrêt de la CJUE ne fait que la confirmer[[5]](#footnote-5) :

***cette*** **Union européenne**

**ne peut pas adhérer à *cette* convention !**

1. **Un cadre général de problèmes.**

La lecture en profondeur de l'avis 2/13 de la CJUE montre clairement que les problèmes essentiels découlent de la nature de l'UE. L'Union n'est ni un État ni une organisation ressemblant à un État[[6]](#footnote-6), mais une communauté d'intégration d'États souverains qui ont restreint leur souveraineté (au départ dans des domaines « limitées »[[7]](#footnote-7), et maintenant «de plus en plus larges »*[[8]](#footnote-8)*) et ont transféré à l'Union une partie de leurs compétences (entièrement – dans les domaines des compétences exclusives de l'UE, partiellement – dans les autres domaines explicitement définis) ! Cela lui permet d'exercer *son* *pouvoir* et de prendre des décisions *à la place* des États membres. L'étendue et le volume (intensité) des pouvoirs ainsi délégués, bien qu'ils soient en principe explicitement établis dans les Traités fondateurs de l'Union européenne (ci-après les Traités), nécessitent toujours des éclaircissements, des clarifications, des interprétations, des spécifications et des jugements. Pour que l’Union soit stable, les États membres ne peuvent confier cette tâche à une organisation autre que la Cour « constitutionnelle »[[9]](#footnote-9) de l'Union européenne à Luxembourg[[10]](#footnote-10) (et c’est bien cela la raison de sa création)! Mais c’est notamment ce rôle qui rend impossible sa subordination à un contrôle externe ...

Tout dualisme dans ce jugement porterait atteinte à l'unité et à l'efficacité du mécanisme d'intégration. L'admission d'un contrôle externe par la Cour EDH comprend inévitablement son pouvoir discrétionnaire (concernant les compétences de l’UE). Et si même dans les États fédéraux il est acceptable (dans la mesure où les unités fédérées ne sont pas souveraines et que les problèmes de la compétence sont réglés au sein de l'État fédéral), il est inacceptable pour une union non fédérale d'États souverains.

En revanche, la modification de la Convention est pratiquement impossible et impensable car les problèmes identifiés par la CJUE affectent l'essence même du mécanisme de contrôle externe de la Cour EDH, qui serait privé de sens s'il était modifié de manière substantielle.

Cependant, tous les mécanismes proposés dans le PA (implication/consulation préalable de la CJUE, mécanisme du codéfendeur, etc.) admettent inévitablement la possibilité (plus large ou plus limitée) à la Cour EDH d'évaluer à qui incombe la responsabilité (à l'État membre ou à l'UE elle-même), respectivement à qui appartient la compétence en la matière. Par exemple, il pourra juger par lui-même si la « CJUE s’est déjà prononcée » sur une question ou non (pour l'inviter à le faire)[[11]](#footnote-11). La CJUE a été beaucoup critiquée pour son avis[[12]](#footnote-12). À mon avis, cependant, elle a adopté **le seul avis possible** (si elle remplit consciencieusement la tâche qui lui avait été assignée)[[13]](#footnote-13). Et je pense que **la responsabilité n’incombe pas à la CJUE, mais aux États membres.** La consigne (inapplicable en soi) était entachée d’une erreur : d'une part, les États membres ont habilité (nombreux sont ceux qui croient à juste titre qu'ils « obligent »[[14]](#footnote-14)) l'Union à adhérer à la CEDH (art. 6, § 2 du TUE), d'autre part, dans le Protocole n ° 8 sur l'art. 6, § 2 ont posé des conditions extrêmement restrictives (et pratiquement insurmontables).

La CJUE met tout simplement les conditions prévues au Protocole n ° 8 concernant l’art. 6, § 2 TUE au-dessus de l'obligation d'adhésion en vertu de l'art. 6, § 2 du TUE[[15]](#footnote-15). Or, *l'adhésion* (obligatoire en vertu de l'article 6 § 2 du TUE) *n'a aucun sens si elle ne tient pas compte des spécificités de l'UE et de son droit* (obligatoire conformément au Protocole n ° 8), **le respect de l'obligation d'adhésion n'est donc possible qu'aux termes du Protocole**[[16]](#footnote-16).

Nous nous sommes donc retrouvés face à un **cercle fermé apparemment paradoxal**: ce sont précisément les spécificités de l'UE qui l'obligent à adhérer à la CEDH, mais l'adhésion n’est impossible que dans le respect de ces spécificités ![[17]](#footnote-17) La jurisprudence constante de la CJUE, la seule qui avait défini « la nature intrinsèque » ou « les caractéristiques spécifiques » de l'UE, démontrait que l'adhésion était impossible. Dans l'avis 2/13, la Cour, avec une *diligence pédagogique*, a énuméré les manifestations de cette profonde originalité (en fait, elle n’a fait que répéter, pour les non avertis...[[18]](#footnote-18)) – manifestations qui semblent illisibles au sein d'un mécanisme destiné et adapté uniquement aux entités étatiques.

Le problème n’est pas simplement que l’Union ne puisse être considérée comme un État (au contraire de toute autre partie à la Convention), mais plutôt qu’elle est composée d’États souverains dont la souveraineté (et l’identité!) elle est obligée de respecter (selon la disposition catégorique de l'art. 4 du TUE mise à jour / renforcée de manière non aléatoire par le Traité de Lisbonne)[[19]](#footnote-19). En même temps, les États membres de l'UE peuvent eux-mêmes répondre devant la Cour EDH de toute violation de la CEDH constatée par ladite juridiction. Ce qui est encore plus important, après la condamnation, est « de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation de la CEDH ».

1. **Dimensions générales d'un futur nouveau projet d’accord.**

Il ressort du point 1 que même si la Commission (ce qui revient finalement à l’EM) **essaie de préparer une nouvelle version du PA** (qu'elle ne semble pas avoir l'intention de faire jusqu'à présent...), cette tentative se terminera de la même manière et pour les mêmes raisons[[20]](#footnote-20).

* 1. Peut-être est-il possible de résoudre facilement certains des problèmes que je me permets de qualifier de « relativement techniques ». La révision des dispositions pertinentes du projet et / ou des Traités permettrait de lever les réserves concernant:
		1. Les problèmes d'une éventuelle interprétation différente de la Charte et de la CEDH et la relation entre l'art. 53 de la Charte et de l'art. 53 de la CEDH (analysée avec beaucoup d'attention par la CJUE dans les § 182-190)[[21]](#footnote-21);
		2. Les problèmes liés au respect de l'art. 344 du TFUE, imposant aux États membres de ne pas régler en dehors de la Cour de justice de l'Union européenne des différends portant sur le droit de l'Union (examiné par la CJUE aux § 201- 214)[[22]](#footnote-22);
		3. les problèmes liés aux caractéristiques spécifiques (et en particulier la compétence limitée de la CJUE) dans la Politique étrangère et de sécurité commune (traités en détail par la CJUE aux § 249-257)[[23]](#footnote-23).
	2. Cependant, il me parait impossible de surmonter les problèmes que l’on peut qualifier d’**essentiels**.
		1. La question fondamentale du statut juridique particulier des États membres et de l’importance capitale du principe de confiance mutuelle entre eux (examinée par la CJUE aux § 191-195).
		2. Les problèmes du mécanisme du codéfendeur (discutés par la CJUE de manière très large et approfondie dans les § 221-235)[[24]](#footnote-24).
		3. Les problèmes du nouveau mécanisme de l’implication préalable de la CJUE (décrits par la CJUE également de manière extrêmement large dans les § 236-248)[[25]](#footnote-25).
		4. Soumettre l'UE et, en particulier, la CJUE au contrôle externe (et le préjudice causé à ses pouvoirs spéciaux, comprenez le monopole discuté par la CJUE dans les § 181-184)[[26]](#footnote-26).
		5. Les questions liées aux Protocole n ° 16 à la CEDH (discuté par la CJUE aux § 196-200) doivent faire parte de cet éventail de problèmes (ou séparément, mais dans le contexte de la question du monopole du CJUE)[[27]](#footnote-27).

Étant donné que le volume de cette publication ne me permet pas d'entrer dans une argumentation détaillée, je me permettrai seulement de conclure que, **à mon avis**, l'adhésion de l'UE à la CEDH est **impossible**, dans la version actuelle du protocole n ° 8**[[28]](#footnote-28)**…

1. **Si on est d’accord que l’adhésion ne soit pas possible en vertu du Protocole n ° 8, seules deux possibilités sont disponibles.**
	1. **Supprimer les obstacles à l’adhésion.** Je considère cette opportunité plutôt théorique ...
		1. Suppression des obstacles réglementaires.
* Amendements au Protocole n ° 8. Le problème le plus important découle de l'exigence du protocole n ° 8 que l’adhésion doit «refléter la nécessité de préserver les spécificités essentielles de l’Union». Ce texte pourrait être révoqué (peu probable) ou modifié par les États membres (bien que ce ne soit pas dans le cadre d'une procédure simplifiée). Toutefois, tout en exemptant la CJUE de l'obligation formelle de contrôler si le projet d'accord est conforme à cette exigence, cela ne résout en rien les problèmes mentionnés, liés à la nature même de l'UE ...
* Amendements aux Traités. Il me semble totalement impensable de procéder à de tels changements dans les Traités (en fait, concernant la «nature de l'UE»), pour que les pouvoirs futurs de la CEDH ne les «affectent» pas ...
* Selon le professeur Jacqué, « l’opposition » de la CJUE peut être surmontée en incluant l'accord d'adhésion dans le droit primaire de l'UE[[29]](#footnote-29) (peut-être par le biais d'un nouveau protocole aux Traités). Toutefois, cela ne réglera guère les problèmes pratiques objectifs liés au fonctionnement des mécanismes envisagés (notamment l'inévitable décision de la Cour EDH sur le régime des compétences dans l'UE) ...
	+ 1. Éliminer les problèmes liés à la nature de l'UE. Quel que soit le texte d'un éventuel futur projet de nouvel accord, il fera inévitablement l'objet d'une nouvelle évaluation de la part de la CJUE. Le contraire impliquerait un risque énorme de rejet du futur traité par la CJUE (même si selon une autre procédure juridictionnelle), que la CJUE n'hésiterait certainement pas à faire. Et pas à cause de la jalousie, mais à cause des problèmes eux-mêmes: je pense qu'il est inévitable que la CJUE – peu importe les différentes dispositions des Traités – doit établir que la Cour EDH ne peut pas statuer sur des questions qui relèvent pas seulement de la compétence réservée à la CJUE, mais touchent également les éléments constitutionnels les plus essentiels de la construction de l’UE.

Je ne vois pas comment de telles modifications peuvent être apportées (affectant réellement la «nature de l'UE»), sans que les compétences futures de la Cour EDH continuent à «affecter» cette nature ...[[30]](#footnote-30)

Il me semble donc que l'élimination des obstacles à l'adhésion est plutôt impossible. Je répète ma thèse: L'Union (en tant que telle) ne peut être soumise au contrôle de la Cour EDH sans affecter ses caractéristiques fondamentales les plus importantes.

Et il y a encore une chose : on sait, sans être annoncé publiquement, que le désir d'adhésion des États membres n'est en réalité pas si fort du tout ... Et bien que tous les États membres aient avancé des déclarations positives sur le PA dans l'affaire devant la CJUE, un grand nombre d'entre eux sympathise à l'avis négatif de la Cour de Luxembourg ...

* 1. **Trouver une alternative à l'adhésion**

Par conséquent, nous devons rechercher une solution aux problèmes sans adhésion (que nous abandonnions officiellement l'adhésion ou non, ce qui est improbable parce que politiquement inaliénable, du moins jusqu'à ce que ... les problèmes d'adhésion soient résolus «un jour, mais pas maintenant» ...). Cela me semble plus faisable et donc une meilleure solution. Les dimensions spécifiques dépendent de l’essence des problèmes découlant de la non-adhésion (ou des raisons de la demande d’adhésion), que je suivrai brièvement.

**ІІ. Solutions possibles en cas de non-adhésion**

Il serait bien qu’elles correspondent aux raisons principales de demander à l'Union européenne d'adhérer à la CEDH (par l'article 6 § 2 du TUE).

1. **Je me permettrais de schématiser (résumer) les problèmes principaux en trois groupes.**
	1. **Le problème des États membres.**

Professeur Henry LABAYLE a déclaré que « la position des Etats membres de l’Union, par ailleurs Etats parties à la Convention européenne des droits de l’Homme, est inconfortable par nature puisque la Communauté, hier, comme l’Union aujourd’hui, ne sont pas parties à la CEDH. Cette position est même devenue progressivement intenable. »[[31]](#footnote-31). Pour la Cour EDH elle-même, la **CEDH est un « instrument constitutionnel de l’ordre public européen »** (dans l’affaire Loizidou[[32]](#footnote-32)).

*Le problème des États membres est grave: ils sont partis à la Convention et la Cour EDH les contrôle, y compris les actes nationaux de mise en œuvre du droit de l’Union!* Le problème prend de l’ampleur à mesure que la compétence de l’UE s’élargit et que, par conséquent, il existe un nombre croissant d’occasions de violation des droits fondamentaux de l'homme (garantis par la CEDH) par des actes de l'Union (et / ou des actes nationaux de mise en œuvre du droit de l’Union) ...

En d'autres termes, si dans les années cinquante en matière du charbon et de l'acier, il était peu probable qu'un acte juridique communautaire perturbe ou cause la violation d'un droit fondamental garanti, les actes de l'Union génèrent aujourd'hui des conséquences juridiques directes pour plus de trente domaines importantes pour les citoyens[[33]](#footnote-33)… En même temps (au cours des deux dernières décennies) le nombre des Etats – parties à la CEDH a augmenté d’une manière significative (y compris les 13 nouveaux EM de l’Europe centrale et orientale), par conséquent, le nombre des plaintes à la Cour EDH (atteignant plus de 160 000 pendantes en 2011), mais aussi la volonté apparente de la Cour européenne des droits de l'homme de renforcer le contrôle et d’éviter les exceptions (et ne pouvait pas être exclu) et des violations de (la mise en œuvre des) actes juridiques de l'UE. Comme cela a été souligné à maintes reprises, tout cela a amené les États membres de l'UE à la **situation absurde** dans certains cas (mais plus des exceptions) à choisir entre leurs obligations en vertu du droit de l'Union (suffisamment inconditionnelles) et leurs obligations en vertu de la CEDH (suffisamment catégoriques) ...

Pendant de nombreuses années, la Cour EDH faisait preuve de tolérance et semblait avoir délibérément cherché à éviter le sujet de l’Union – de l'affaire [*Cantoni*](http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2014/12/AFFAIRE-CANTONI-c.-FRANCE.pdf)*c. France*[[34]](#footnote-34) jusqu’à l’affaire [*Matthews c. Royaume Uni*](http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2014/12/AFFAIRE-MATTHEWS-c.-ROYAUMEUNI.pdf)[[35]](#footnote-35), [[36]](#footnote-36)). Mais ce calme avant la tempête ne pourrait pas durer indéfiniment. En 2005 (après une réflexion douloureuse de sept ans), dans son arrêt dans l'affaire [*Bosphorus*](http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2014/12/AFFAIRE-BOSPHORUS-HAVA-YOLLARI-TURIZM-VE-TICARET-ANONIM-SIRKETI-c.-IRLANDE.pdf)[[37]](#footnote-37), la Cour EDH a mis un terme à son comportement pudique et a soulevé la question à haute voix. Sur la table pour analyses – mais aussi sur la table politique pour trouver la solution la plus adéquate. Peut-être énervée par l'adhésion de nouveau manquée d’adhésion à la Convention[[38]](#footnote-38). Pour rester politiquement correcte – et peut-être pour éviter de nouveaux problèmes et en particulier de nouvelles plaintes – la Cour EDH a imposé la doctrine de « *la présomption de protection équivalente* »[[39]](#footnote-39)…

Cette présomption est commode, même belle – mais évidemment insuffisante ...

 L'Etat intégré est toujours confronté au **dilemme – quoi violer** : le droit de l’Union ou la CEDH? Et si à cause de l’UE viole la CEDH[[40]](#footnote-40) , comment « mettre fin à la violation » après la condamnation (désormais inévitable) de la Cour EDH ? ***C’est le PARADOXE DE LA NON-ADHESION*** Lorsque la Cour EDH est saisie d’une plainte contre un acte juridique d'un État membre qu'elle a adopté en application d'une norme de l’Union, mais en violation de la CEDH, l'État membre concerné se trouve en position de pouvoir être tenu pour responsable de manquement aux ses obligations communautaires sans pouvoir (re) diriger la plainte vers celui qui est à la base de la violation – l'acte de l'Union, respectivement L'Union en tant que législateur.

Ici, nous sommes confrontés au **DEUXIÈME PADAROXE :** le sens profond (sinon le sens principal) de l'adhésion de l'UE à la CEDH réside dans la **détermination de la responsabilité** [[41]](#footnote-41) lorsqu'un acte national de mise en œuvre du droit de l’Union viole la CEDH – mais cela n'est acceptable que si l'UE elle-même (par le biais de la CJUE) décide qui devrait être responsable, c'est-à-dire à qui revient la compétence – et si c'est l'UE, elle peut être le défendeur et non l'État innocent (agissant avec compétence liée)!

* 1. **Le problème des citoyens.**

Dans leurs pays, ils ont accès au système de contrôle externe de Strasbourg. Mais dans l'UE? L'Union est habilitée à adopter des actes juridiques affectant directement les droits des particuliers. L’ordre juridique de l’Union en principe (par nature) est dotée d’effet direct. Toutefois, les destinataires de ces normes juridiques ne peuvent pas être défendus si les normes de l'Union violent la CEDH – sans adhésion, ils n'ont pas le droit de porter plainte devant la Cour EDH contre des actes de l'UE. La possibilité de demander auprès de la CJUE une protection contre un acte de l'Union est limitée à la fois par les conditions d'éligibilité (en vertu de l'article 263 du TFUE, certes plus larges grâce au Traité de Lisbonne mais toujours fortement limitées ...) et par la possible interprétation différente de la CEDH par la CJUE dans le contexte des Traités ou de la Charte de l’UE (malgré la bonne volonté de la CJUE de tenir compte, dans la mesure du possible…, de la jurisprudence de la Cour EDH).

En outre, l'accès limité à la juridiction de l'Union elle-même (le régime de la requête d’annulation en vertu de l'art. 263 du TFUE) *peut en soi être considéré comme incompatible avec l'art. 6 de la CEDH* ![[42]](#footnote-42) Toutefois, l'adhésion risque d'entraîner même des retards dans les procédures (tant devant les tribunaux nationaux que devant la Cour EDH elle-même) ...

Le problème est déjà bien connu tant par la CJUE que par la Cour EDH[[43]](#footnote-43)…

* 1. **Le problème de l’UE en tant que telle**

La principale tâche du législateur constitutionnel de l'Union est de faire de l'UE une véritable «Union de droit» dotée d'une autorité lui permettant d'imposer ses valeurs dans ses relations avec le reste du monde[[44]](#footnote-44). *Mais c'est aussi le troisième PARADOXE:* ***comment l'UE continuera à défendre cette affirmation,*** lorsqu'il est devenu évident qu'elle était incapable se soumettre à la plus haute norme paneuropéenne? Et comment va-t-elle construire ses valeurs universelles après avoir fait preuve d’une telle jalousie envers ses propres «particularités»? Comment va-t-elle exiger le respect inconditionnel de la CEDH (une des conditions d'adhésion énoncées à l'article 49 du TUE) par les États souhaitant y adhérer, si elle-même n’est pas prête (ne pourrait pas en etre?...)? Enfin: comment exiger du «reste du monde» le respect des valeurs, *qu’elle-même respecte «à sa manière»...*

…

En fait, tout peut être résumé comme **"PARADOXE D'INTEGRATION":** L'UE est un mécanisme unique par lequel les États souverains (les «maîtres des Traités») sont subordonnés au pouvoir supranational au nom de leurs valeurs, mais il est manifestement inapte de se soumettre au pouvoir extra-Union (contrôle extérieur)!

Et comme les problèmes soulignés sont (si on en est déjà d’accord) insolubles dans le contexte de tout nouvel effort d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, je pense que d'autres solutions possibles devraient être recherchées.

1. **Quelles sont les solutions possibles en cas de non-adhésion?**
	1. **Solution morale et juridique.** Dans l'esprit de la belle formule «d'éthique de la responsabilité»[[45]](#footnote-45), **chaque juridiction nationale** doit faire des efforts (**d’être considérée comme obligée**) et de renvoyer les questions préjudicielles à la CJUE dans les meilleurs délais, afin d'établir les contradictions entre une disposition du droit de l’Union et la CEDH. Si toutefois la dernière juridiction nationale ne le fait pas, il y aurait un procès devant la Cour EDH, elle condamnerait l'État et sa Cour suprême (comme en Bulgarie, par exemple, prévoient les dispositions des codes de procédure), abrogera la décision de justice interne – mais il s’agirait d’une nouvelle affaire, sur laquelle il sera en mesure d'adresser la demande (déjà évidemment impératif / obligatoire [[46]](#footnote-46)) à la CJUE – et donc sans violer le droit de l’UE , de mettre fin à la violation de la CEDH (si la CJUE déclare invalide la norme / l'acte de l’Union en question ou lui donne une interprétation conforme à la Cour EDH). Bien entendu, le problème subsistera si la CJUE n’établit pas une contradiction de la norme de l’Union avec la CEDH, et que la Cour EDH l’avait déjà établi (indirectement) ... Ensuite, l'État sera à nouveau confronté au dilemme des mesures à prendre, c'est-à-dire – «quoi violer ?» ...
	2. **Solution normative.** C’est pourquoi il me semble possible d’envisager [[47]](#footnote-47) l’introduction d’un ***« paquet d’amendements de Strasbourg » dans les Traités.*** Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la CEDH, chaque État est tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations constatées par la Cour EDH. Cependant, lorsque la violation d'un État membre de l'Union européenne se traduit par la mise en œuvre correcte (et en plus – la transposition) d'une disposition de l'Union, cet État membre ne peut pas modifier la disposition de l'Union elle-même (puisque, selon les Traités, le droit d'initiative législative est réservé quasi exclusivement à la Commission). Par conséquent, dans les Traités, **il convient de prévoir les cas où la Cour EDH a condamné un État membre de l'Union européenne qui estime s'être bien acquitté de son obligation vis-à-vis de l'Union, pour que cet État membre puisse avoir** :
		1. le droit que son gouvernement (et pas seulement une de ses juridictions et uniquement au sujet d’une affaire pendante devant elle) renvoie à la CJUE une demande préjudicielle en validité de la disposition de l’Union – si la CJUE déclare l’invalidité de cette disposition l'obligation pour l’EM de l'exécuter sera supprimée (resp. la violation de la CEDH);
		2. le droit illimité, sans le délai de forclusion de deux mois, (en vertu de l'article 263 du TFUE), le droit de former un recours en annulation d'une disposition de l'Union lorsque le motif de déchéance est contraire à la CEDH, proclamé (même indirectement) par la Cour EDH;
		3. en outre, le droit illimité d'opposition excès d’illégalité contre un manquement à une obligation de l'Union (dans les procédures engagées contre des États membres au titre de l'article 258 du TFUE) en raison d'une contradiction avec la CEDH exprimée par la Cour EDH.
		4. Et en plus, le droit à une *«initiative législative accessoire (initiative de Strasbourg)»,* indépendamment du pouvoir discrétionnaire (et la volonté) de la Commission (et indépendamment de la mise en œuvre éventuelle des instruments susmentionnés) – chaque État membre doit pouvoir soumettre (devant l'institution de l'Union, l'auteur de l'acte constitutif de la violation) un projet de modification de cet acte afin de mettre fin à la contradiction avec la CEDH (à la fois après une condamnation par la Cour EDH et avant une éventuelle condamnation – afin de l’éviter), c’est-à-dire chaque fois que l’État constate (suppose) que cette norme est contraire à la CEDH et, s’il la mettrait en œuvre, violerait la Convention. En cas d’appréciation erronée dans ce sens, le législateur de l'Union sera en mesure de statuer (en rejetant le projet de l'EM).
		5. Et plus encore: le nouveau Protocole 16 à la CEDH permettra aux cours suprêmes de poser des questions préjudicielles à la Cour EDH. Cela peut donner[[48]](#footnote-48) aux gouvernements la possibilité de poser des questions préjudicielles avant de mettre en œuvre une norme de l’Union qui pourrait ultérieurement s'avérer être en contradiction avec la CEDH, mais s’il existe déjà une violation du fait que l'EM sera responsable ... Dans ce cas, la question de la compétence ne sera pas posée: le jugement, bien que conditionnel, appartiendra à l'EM – et si la Cour EDH estime qu'une norme de l’Union est à l'origine de la violation de la CEDH, les institutions de l'Union seront obligées d'agir (la CJUE prétend respecter la jurisprudence de la Cour EDH, mais selon l'art. 6 du TUE, l'UE elle-même respecte la CEDH), respectivement le dernier mot sera à nouveau à la CJUE.

Une telle solution **pourrait compenser le mécanisme du codéfendeur**.Au lieu d’obliger la Cour EDH de demander à la CJUE de quelle compétence il s'agit (afin de déterminer le « coupable »), l'UE sera en mesure de prévenir seule une éventuelle violation. Étant donné que les parlements nationaux peuvent disposer d'une marge d'appréciation sur la subsidiarité et la proportionnalité (protocole 2 aux Traités), pourquoi ne peut-on pas permettre aux gouvernements nationaux de juger si la CEDH est respectée?

En tenant copte aussi que, même si la CJUE doit être consultée au préalable, rien ne garantit que la Cour EDH lira correctement (se conformera pleinement avec) son jugement ...

Par conséquent, il vaut mieux, même sans adhésion, si un État membre est reconnu coupable de violation de la Convention mais applique strictement le droit de l'Union, l'UE devrait être obligée de modifier ses normes juridiques afin de ne pas violer la CEDH. À l'inverse, lorsque l'UE ne souhaite pas modifier la norme pour laquelle la Cour EDH a, en substance, conclu qu'elle n'était pas en conformité avec la CEDH, même si elle est partie à la CEDH, une mesure efficace à son encontre n'est pas possible ...

La CJUE fait valoir que, après l'adhésion, la CEDH deviendra « un traité international ordinaire de l’UE » au sens de l'art. 218 TFUE), mais l'art. 6, § 3 du TUE (s'il n'est pas modifié) assigne son rôle dans le cadre des principes généraux[[49]](#footnote-49), tel qu'il est sans adhésion.

Bien entendu, lorsqu'il s'agira d'une violation de la CEDH, ancrée dans les traités eux-mêmes, tout ce mécanisme sera inapplicable ...

* + 1. Dans tous les cas, la Cour EDH peut également ordonner à un État membre de réparer tout dommage résultant d'une violation de la CEDH résultant de la mise en œuvre correcte du droit de l'Union. Cet État sera indemnisé par le budget de l'Union (c'est-à-dire par la Commission, elle-même « coupable » au fond de l’infraction de la CEDH) ...
	1. **En ce qui concerne l'objectif d'une meilleure protection des droits des citoyens**, il serait peut-être utile de doter la CJUE de garanties supplémentaires (à la manière de Solange I, encore « en temps réels », ce qu’elle est dorénavant en traîne d’essayer de faire !) pour protéger les droits fondamentaux au sein de l'UE. À cette fin, les Traités devraient prévoir une procédure similaire à celle du recours constitutionnel individuel pouvant être portée devant la CJUE contre toute mesure de l'Union affectant les droits fondamentaux (protégés par le «bouquet» de l'article 6 du TUE, les principes généraux du droit, les traditions constitutionnelles communes, la Charte et la Convention). Bien sûr, il existe encore le risque de conditionnalité (manque de garanties pour la jurisprudence future de la CJUE) ...
	2. Le problème le plus difficile à résoudre, mais peut-être aussi relativement négligeable, est la question du troisième facteur majeur de valeur qui sous-tend le désir d'adhésion de l'UE à la CEDH : l'établissement de l'UE en tant qu’une véritable « Union de droit » dotée du pouvoir d'imposer ses valeurs dans ses relations avec le reste du monde[[50]](#footnote-50). Cette question n'a pas sa propre solution distincte – la réponse, bien que incomplète, reste à trouver dans les questions susmentionnées ... Et surtout dans une jurisprudence constante de la CJUE (de toute façon?) de défense des droits fondamentaux – en particulier par le biais des outils riches (bien que limités) du catalogue, consacré par (« confirmé dans ») la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

L’autorité de l’UE est certes affectée[[51]](#footnote-51) – mais elle dépend toujours davantage d’autres facteurs : sa stabilité, l’absence de deux vitesses (par exemple en ce qui concerne les Roms et / ou d’autres migrants), sa capacité à trouver des solutions efficaces aux principaux problèmes – et pour chacun d’eux de suivre systématiquement une ligne de haute protection des droits de l’homme (par exemple en ce qui concerne les réfugiés / migrants) ....

... Bien entendu, les modifications proposées ne peuvent résoudre qu’un certain nombre de problèmes. En ce sens, certains analystes ont raison à dire qu’un **certain nombre de problèmes que d’après la CJUE le projet d’accord ne résout pas (ou crée) sont présents même sans l’adhésion :** la Cour EDH continuera d'exercer son contrôle externe sur les actes nationaux (de mise en œuvre du droit de l'Union) dans l'esprit du Bosphorus – et l'UE continuera à être « jugée » sans pouvoir participer au processus et se défendre. Et toutes les « garanties » requises par la CJUE (concernant l’implication préalable sur le respect des articles 267 et 344 du TFUE sur la non-compétence de la Cour EDH dans le domaine des relations extérieures, où l'UE elle-même n'a (pratiquement) aucune compétence) seront toujours absentes ! La question « Est-ce cela que veut la Cour de justice ? » semble tout à fait pertinente. « En ce sens ne peut-on dire que l’avis est à courte vue ? »[[52]](#footnote-52)…

La question du dualisme dans la protection des droits de l'homme dans l'UE restera d'actualité[[53]](#footnote-53)…

Mais **le contraire est aussi vrai** : même en cas d’adhésion, « les questions de l’autonomie et de l’indépendance, des compétences et des responsabilités, du pluralisme juridique – avec des conséquences importantes pour la protection des droits de l’homme en Europe – se poseront »[[54]](#footnote-54)…

…

Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que le chapitre sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH et, plus généralement, sur sa transformation en une union de droit à part entière dotée d'un mécanisme propre efficace garantissant les droits fondamentaux et subordonné au mécanisme externe paneuropéen, n'est pas du tout clos mais aussi non lu jusqu'au bout ... Et pendant que nous attendons la rédaction d’un nouveau projet qui établisse l’équilibre souhaité entre le respect des caractéristiques spécifiques de cet ordre juridique unique et la réalisation d’un réel contrôle externe sur ses actes internes, il est impératif de préciser nos objectifs réels et les moyens possibles de les atteindre. Même parce que l'adhésion de l'UE à la CEDH – comme ce fut le cas avec son droit primaire – s'est clairement révélée beaucoup plus difficile que ne l'avaient prévu les auteurs du traité historique de Lisbonne.

*Par conséquent, il me semble plus approprié, jusqu’à ce que nous atteignions le résultat maximum (adhésion), d’essayer de parvenir au moins à un résultat intermédiaire (qui peut aussi être une solution à long terme…) – des mesures qui résolvent (au moins partiellement) les problèmes de la non-adhésion.*

1. Juge à la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, Professeur agrégé de l’Université de Sofia, Docteur en droit et Docteur des sciences juridiques, Chaire Jean Monnet, Vice-président de l’Association bulgare de droit international,ancien Vice-président de l’Assemblée nationale de Bulgarie et président du Group d’amitié Bulgarie – France, *ancien étudiant au Centre européen universitaire de Nancy et doctorant du prof. Mouton.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette possibilité a été largement discutée dans le cadre de la conférence internationale *« L'UE en tant qu'acteur international : Quelles sont les perspectives après l'avis 2/13 de la CJUE ? »*, <http://www.iee-ulb.eu/fr/events/2015/04/conference-megret>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Malheureusement (ou inévitablement, à la lumière de la logique de la CJUE, que j'essaie de lire plus loin), la Cour n'a pas retenu dans son avis les principaux points des conclusions de l'avocat général renommé Kokott sur des modifications éventuelles au projet d'accord en vue de garantir le double objectif : l'adhésion, tout en respectant les spécificités essentielles de l'Union ... [↑](#footnote-ref-3)
4. Jacqué, J.-P., *Non à l’adhésion à la Convention européenne des droits de l’homme ?*, Droit de l’Union européenne, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458/2394230/posting/texte>, 23. 12. 2014. [↑](#footnote-ref-4)
5. J'ai partagé ce point de vue dans Semov, A. Les droits des citoyens de l'Union européenne. Volume I. Régime juridique pour la protection des droits de l'homme dans l'Union européenne, C.: Edition universitaire « Saint Clément d’Ohrid », 2013 [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour plus de détails à ce sujet, voir MOUTON, J.-D. L’État membre entre la souveraineté et le respect de son identité: quelle Union européenne ? – dans: Christophe-Chakalov, M.-F. et d'autres. Conférences du Master International « Droit de l'UE ». Volume II. Les problèmes actuels de l'UE, C.: Université de Sofia « Saint Clément d’Ohrid », 2013, p. 223;

et dans SEMOV, A. L'UE au-delà de la souveraineté, l'UE sur la base de la souveraineté. 65 ans de la déclaration de Monnet et Schuman. Conférence publique sur l'achèvement de la Chaire Jean Monnet de l'UE, [www.eubg.eu](http://www.eubg.eu), 2015. [↑](#footnote-ref-6)
7. CJСЕ, 15. 7. 1964, *Costa c/ ENEL,* 6/64, Rec. 1149, spéc. р. 1159. [↑](#footnote-ref-7)
8. CJUE, 18. 12. 2014, *Avis 2/13,* § 157. En effet, ici inévitablement se pose la question de savoir comment la demande britannique d’enlever l’expression « une union sans cesse plus étroite » se reflétera sur la jurisprudence de la CJUE ... [↑](#footnote-ref-8)
9. Je suis de plus en plus convaincu que dans cette définition, les guillemets ne sont plus nécessaires ... [↑](#footnote-ref-9)
10. La CJUE rappelle la structure constitutionnelle de l'Union, reflétée dans le principe d’attribution de compétences énoncé à l’art. 4, § 1 et à l'art. 5, § 1 et 2 du TUE – § 165 de l'Avis 2/13. La nature même de l'UE implique que « le niveau de protection prévu par la Charte, ainsi que la primauté, l'unité et l'efficacité du droit de l'Union » ne seront affectés en aucune manière. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir par exemple la position du gouvernement bulgare citée au § 136. [↑](#footnote-ref-11)
12. Certains analystes ont déterminé que « *la décision de la CJUE est en grande partie politique*, vêtu de vêtements juridiques ..." – BARNARD, С. Opinion 2/13 on EU accession to the ECHR: looking for the silver lining, [EU Law Analysis](http://eulawanalysis.blogspot.com/), <http://eulawanalysis.blogspot.be>.

Professeur Jacqué, cependant, aborde le sujet sous l’angle opposé : « une décision judiciaire ne peut être analysée sur la base d’intentions politiques supposées du juge »! – JACQUÉ, J.-P. Non à l’adhésion à la Convention européenne des droits de l’homme ?, Droit de l’Union européenne, 23. 12. 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458/2394230/posting/texte>.

Des allégations plus générales sont connues – par exemple que la CJUE voulait refuser le projet à tout prix ([LOCK,](http://www.verfassungsblog.de/author/tobias-lock) T. Oops! We did it again – the CJEU’s Opinion on EU Accession to the ECHR, Verfassungsblog on matters Constitutional, [www.verfassungsblog.de](http://www.verfassungsblog.de).), ainsi que celles que l’insistance avec laquelle « la Cour de justice se place délibérément sur le terrain « constitutionnel » est impressionnante (inacceptable?)… (par exemple LABAYLE, H. La guerre des juges n’aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l’avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l’adhésion de l’Union à la CEDH, ELSJ, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/elsj/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/>), et des reproches plus spécifiques (comme si la CJUE avait tiré argument du Protocole n ° 16 de la CEDH qui n’est pas entré en vigueur – Tobias Lock est même catégorique: « La Cour trouve des problèmes dans presque tous les aspects du projet » – [LOCK,](http://www.verfassungsblog.de/author/tobias-lock) T. Op. cit.)…

Il convient également de noter que le style (méthode) incohérent de la CJUE – elle aborde de manière très large les « caractéristiques spécifiques de l'UE » et en fait une analyse très vaste et complète, tandis qu'en matière d'espace de liberté, de sécurité et de justice, il privilégie le « littéralisme » (ici Jean-Paul Jacqué est impitoyable: « La Cour *se réfugie* également derrière une interprétation littérale de l’accord »! – Jacqué, J.-P. Op. cit.); se concentrant uniquement sur les textes spécifiques du projet et n’ose en aucune manière (pour ne pas admettre qu’elle ne l'évite) de le lire de manière plus philosophique ou en perspective – et de décrire les modifications (améliorations) possibles en vue de surmonter les problèmes. [↑](#footnote-ref-12)
13. ###  Une des rares analyses à l'appui de l'avis de la CJUE, cf. BARNARD, C. Op. cit.

 [↑](#footnote-ref-13)
14. Comme la CJCE elle-même le reconnaît (§ 160-162). [↑](#footnote-ref-14)
15. Argument de § 164 de l'avis 2/13. [↑](#footnote-ref-15)
16. Ce n’est pas un hasard si la CJUE souligne le fait que le protocole n ° 8 a la même force juridique que les Traités (§ 161). [↑](#footnote-ref-16)
17. J'ai examiné cette question en détail dans Semov, A. Les droits des citoyens de l'Union européenne. Volume I. Régime juridique pour la protection des droits de l'homme dans l'Union européenne, C.: Edition universitaire « Saint Clément d’Ohrid », 2013 [↑](#footnote-ref-17)
18. Aux § 155-176 de son avis, la Cour a elle-même déclaré qu'elle ne faisait que « *rappeler* le cadre constitutionnel de l'UE » ... [↑](#footnote-ref-18)
19. L’Union est « un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l’Union elle-même et ses États membres, ainsi que ceux-ci entre eux » (§ 167) – « contrairement à toute autre Partie contractante » (§ 156). [↑](#footnote-ref-19)
20. N'oublions pas que cela nécessitera également la bonne volonté des autres États – parties à la Convention (qui ne sont pas membres de l'UE), en tenant compte du fait que l'adhésion de l'UE à la CEDH est réellement inconfortable pour eux ! [↑](#footnote-ref-20)
21. Ici aussi, nous pouvons mentionner le problème des nombreuses dispositions coïncidentes (entièrement ou partiellement ...) de la CEDH et de la Charte, pour lesquelles le danger d'une pratique hétérogène (malgré ou simplement en raison de la disposition de l'article 52, paragraphe 3 de la Charte...). Un problème provient également du fait qu'avec l'adhésion, la jurisprudence de la Cour EDH deviendrait pleinement contraignante pour la CJUE ...

Il est faux de dire que donner force juridique à la Charte facilitera l'adhésion de l'UE à la CEDH – c'est tout le contraire: la CJUE maintenant soulève contre la CEDH des arguments, tirés de la Charte ... [↑](#footnote-ref-21)
22. Le problème ici concerne l’existence même du principe de confiance mutuelle entre États membres, selon lequel « chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l’Union est fondée... Cette prémisse implique et justifie l’existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l’Union qui les met en œuvre "(§ 168). Et cet élément a, selon la CJUE, une « importance fondamentale » (§ 191). La CJUE développe ce point du vue d’une manière particulièrement claire dans l’affaire significative CJUE, 26. 2. 2013 (Grande Chambre), *Melloni*, C-399/11.

Cependant, les juges à Strasbourg « rejettent un tel automatisme » dans l'affaire Tarakhel, dont « l'écho aurait apparemment atteint le Luxembourg immédiatement en novembre 2014 ». [↑](#footnote-ref-22)
23. Le contrôle juridictionnel de ces actes ou des omissions de l'Union ne serait confié qu'à un organe externe de l'Union – respectivement la Cour EDH aurait-elle la possibilité (serait-elle forcée?!) d'interpréter le droit de l'Union dans un domaine où la CJUE elle-même n'a pas cette compétence. Toutefois, cela peut aussi être considéré comme un avantage – pour que les citoyens aient au moins une possibilité de protection externe (devant la Cour EDH), tant qu'ils n'en ont pas pour le droit interne de l'Union (devant la CJUE). [↑](#footnote-ref-23)
24. La possibilité pour la Cour EDH de décider d'attirer/admettre ou non un codéfendeur permettra à nouveau à la Cour EDH (et non à la CJUE) de se prononcer sur la compétence! [↑](#footnote-ref-24)
25. Le mécanisme de l’implication préalable de la CJUE n'aurait de sens que si la CJUE le jugeait elle-même et non, comme maintenant, la Cour EDH. Et si son renvoi concerne non seulement la validité (telle que prévue), mais également l'interprétation des normes juridiques de l'Union. Et l’inverse est aussi vrai : malgré les modification en cours de préparation, un mécanisme efficace pour obliger la CEDH à se conformer aux décisions de la Cour n’a pas été prévu (et est-ce que cela est possible). C’est là **l’un des paradoxes: l’adhésion subordonnerait la CJUE à la CEDH, mais pour l’UE et ses États membres le contraire est d’importance cruciale (voir *Bosphorus* et *Matthews*, voir infra)!** [↑](#footnote-ref-25)
26. Ici, nous pourrions être confrontés à un autre **PARADOXE DE L'ADHÉSION:** nous voulons placer l'UE sous contrôle externe, mais l'UE est une structure dont les caractéristiques spécifiques ne permettent pas le contrôle externe ...C'est-à-dire, l'idée même de « contrôle externe » est incompatible avec «*la* nature intrinsèque » de l'Union européenne ... [↑](#footnote-ref-26)
27. La possibilité pour les juridictions suprêmes nationales de contourner la CJUE en posant à la Cour EDH une question préjudicielle (mais uniquement sur l'interprétation de la CEDH) est évidemment un sujet de préoccupation pour la CJUE, et la prétendue « éthique de la responsabilité (plus que l'éthique de la conviction) » qui a inspiré Jean-Marc Sauvé ne suffirait pas – SAUVÉ, J.-M., *Introduction* – dans: *La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, Table ronde organisée par le Conseil des barreaux européens, 20 mai 2011 Luxembourg. [↑](#footnote-ref-27)
28. Le non-respect de la « nature intrinsèque » de l'UE est très problématique. « En raison de leur appartenance à l’Union, [les EM] ont accepté que les relations entre eux, en ce qui concerne les matières faisant l’objet du transfert de compétences des États membres à l’Union, soient régies par le droit de l’Union à l’exclusion, si telle est l’exigence de celui-ci, de tout autre droit » (§ 193).

Le jugement de la CJUE est clair et incontournable : «... **l’adhésion est susceptible de compromettre l’équilibre sur lequel l’Union est fondée** ainsi que l’autonomie du droit de l’Union.» (§ 194). [↑](#footnote-ref-28)
29. « Une solution plus radicale consisterait à réviser le traité pour y incorporer l’accord d’adhésion après quelques modifications. Dans ce cas, le constituant imposerait sa volonté. » – Jacqué, J.-P., Op. cit.

La question est de savoir s'il existe une telle volonté, et si la seule volonté suffit... [↑](#footnote-ref-29)
30. Nous pouvons supposer avec certitude que quelle que soit la forme du nouveau projet d’accord d'adhésion, celui-ci sera inévitablement soumis de nouveau au jugement de la CJUE, qui défendra à nouveau de toutes ses forces ses pouvoirs pour interpréter le «cadre constitutionnel» de l'UE et sa «nature intrinsèque» ... [↑](#footnote-ref-30)
31. LABAYLE, H. Op. cit. [↑](#footnote-ref-31)
32. Cour EDH, 18. 12. 1996, Loizidou v. Turkey, plainte No. [15318/89](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{). [↑](#footnote-ref-32)
33. « Les nouvelles compétences de l’Union l’ont conduite directement sur le terrain d’exercice de ces droits fondamentaux ... » – LABAYLE, H. Op. cit. Et, comme LABAYLE l'a lui-même mentionné: tout d'abord dans la constitution d’un Espace de liberté, sécurité et justice (il a parlé d’ «une irruption majeure de l’Union dans le champ des droits fondamentaux » – des mesures et des limitations dans la lutte contre le terrorisme aux obligations des migrants)! – ibid. [↑](#footnote-ref-33)
34. Cour EDH, 15. 11. 1996, [*Cantoni*](http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2014/12/AFFAIRE-CANTONI-c.-FRANCE.pdf)*c France,* plainte No. 17862/91. [↑](#footnote-ref-34)
35. Cour EDH, 18. 2. 1999, *Mattheuws c. Royaume-Uni,* plainte No. 24833/94. [↑](#footnote-ref-35)
36. LABAYLE, H. Op. cit. [↑](#footnote-ref-36)
37. Cour EDH, 30. 6. 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonym Sirketi c. Irlande,* plainte No. *45036/98.* [↑](#footnote-ref-37)
38. Puis, en 2005, à cause de l’échec de la Constitution pour l’Europe, qui consacrait pour la première fois la disposition relative à l’adhésion de l’UE à la CEDH, laquelle, grâce au Traité de Lisbonne, figure désormais à l’art. 6, § 1 TUE. [↑](#footnote-ref-38)
39. La Cour EDH admet – compte tenu de l'existence d'une protection équivalente des droits de l'homme dans le droit de l'Union – que « dans certaines circonstances » une présomption de conformité des traités avec la Convention (une pratique établie par l'arrêt *Bosphorus*) est en vigueur. [↑](#footnote-ref-39)
40. Comme cela est déjà arrivé et est encore plus probable, même parce que le mécanisme de contrôle de l'affaire des États membres devant la Cour de Luxembourg est beaucoup plus ... restrictif que les affaires devant la Cour EDH! [↑](#footnote-ref-40)
41. «... que les plaintes doivent être correctement adressées» ... [↑](#footnote-ref-41)
42. Voir par exemple l’arrêt du Tribunal dans l'affaire TUE du 25 avril 2013, Inuit, T-526/10.

Voir une telle vision, par exemple, dans: HART, D. EU judges oppose accession of EU to ECHR, UK human rights blog, <http://ukhumanrightsblog.com/2014/12/22/eu-judges-oppose-accession-of-eu-to-echr>. [↑](#footnote-ref-42)
43. Un exemple significatif est l'affaire CJCE du 7. 9. 2004, Kokkelvisserij, C-127/02, où la Grande Chambre de la Cour de justice a rendu sa décision suivant les conclusions de l'avocat général Kokott sur un renvoi préjudiciel relatif à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels. La partie perdante de l'affaire CJUE devant le tribunal néerlandais requérant a cherché à obtenir une protection à Strasbourg en alléguant que dans l'affaire devant la CJUE, elle n’a pas eu la possibilité de se prononcer sur les conclusions de l'avocat général (à cause des erreurs commises par elle). Cependant, la Cour EDH a déclaré la plainte irrecevable au motif que l'UE (alors les CE) avait une personnalité juridique autonome ... [↑](#footnote-ref-43)
44. Selon l'art. 3, § 5 du TUE. [↑](#footnote-ref-44)
45. Sauvé, J.-M. Op. cit. [↑](#footnote-ref-45)
46. Sur la compréhension de l'obligation pour le juge national de faire référence à une décision préjudicielle, voir SEMOV, A. Justice internationale contemporaine. Volume 2. La CJUE. С.: Institut de droit international, Institut de droit européen, 2011, et le texte «Qui peut et qui doit renvoyer une question préjudicielle», www.eubg.eu. [↑](#footnote-ref-46)
47. Aucun auteur n’a abordé ce sujet sous cet angle et je me permets de considérer les idées exposées ci-dessous entièrement originales ... [↑](#footnote-ref-47)
48. Bien entendu, la volonté de tous les 47 États- parties à la Convention sera désormais nécessaire ... [↑](#footnote-ref-48)
49. C'est-à-dire d’un rang supérieur?! Pour plus de détails sur les différentes catégories de principes juridiques en tant que source du droit de l'UE, voir de manière détaillée» Semov, A. Le système des sources du droit de l'UE. С.: Edition universitaire « Saint Clément d’Ohrid », 2009 [↑](#footnote-ref-49)
50. Selon l'art. 3, § 5 du TUE. [↑](#footnote-ref-50)
51. « L’avis sera sans doute utilisé à l’encontre de l’Union et nuira à son image en Europe surtout à un moment où les tensions politiques sont fortes à l’Est du continent. ... Que va-t-on dire de cette Union qui porte ses valeurs en bandoulière, mais qui est incapable de se soumettre à un contrôle externe ? » – Jacqué, J.-P., op. cit. [↑](#footnote-ref-51)
52. Jacqué, J.-P., Ibid. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir en détail dans Semov, A. La dualité problématique du régime des droits de l'homme de l'UE post-Lisbonne. – dans: Le droit - l'art du bien et du juste. (20 ans de la faculté de droit de l'Université "Paissii Hilendarski" de Plovdiv) ". Plovdiv, Ed. univ. «P. Hilendarski», 2013, с. 601-611.

Voir aussi :

**Le Bot, O.** Charte de l’Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l’homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux, Revue trimestriel de droits de l’Homme, 2003/55, p. 796;

**Costa, J.-P.** La Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, EUI Working Paper Law, No 2004/5, European University Institute, Florence, Dep. of Law;

**Spielmann, D.** Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg: Conflits, Incohérences et Complémentarités. – In : Un agenda de l’Union européenne relatif aux droits de l’homme, Florence, Académie de droit européen, Institut universitaire européen, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 789;

**Burgorgue Larsen, L.** Le destin judiciaire strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, Mél. J.-P. Jacqué, Dalloz 2010, p. 145. [↑](#footnote-ref-53)
54. **Kosta, V., Nikos Skoutaris, Vassilis Tzevelekos,** The EU Accession to the ECHR, Social Science Research Network (SSRN), July 2014, <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2531930>. [↑](#footnote-ref-54)